

Si vous ne visualisez pas correctement cet e-mail, [cliquez ici](#).



Grippe et Covid-19 : approvisionnement en pharmacie et remboursement

Docteur, Madame, Monsieur,

À compter de la campagne de vaccination hivernale 2026-2027, les médecins, sages-femmes et infirmiers libéraux, ainsi que les centres de santé, pourront s'approvisionner en vaccins contre la grippe saisonnière et la Covid-19 auprès des pharmacies, et les conserver sur leur lieu d'exercice habituel.

Ce message présente les modalités de ce dispositif, notamment les majorations permettant de récupérer l'avance du coût des doses administrées.

Pour quels patients ?

Cette possibilité s'inscrit dans le cadre des compétences vaccinales de chaque profession. Elle concerne uniquement les patients ciblés par le calendrier des vaccinations et pris en charge à 100% à ce titre. Avant de recourir à ce dispositif, vérifiez que votre patient remplit ces conditions.

Comment vous approvisionner ?

Vous pouvez adresser une commande à usage professionnel à la pharmacie de votre choix, en anticipant vos besoins. Toutes les officines n'étant pas encore familières de cette nouvelle possibilité, nous vous recommandons d'en échanger au préalable avec votre pharmacien, afin qu'il puisse organiser son approvisionnement et vous servir dans les meilleures conditions. Le pharmacien facture les vaccins, vous les délivre et assure leur décommissionnement. Ces doses sont réservées à votre activité de vaccination et doivent être administrées par vos soins. Elles ne peuvent pas être remises

directement au patient.

Quelles conditions de conservation et de traçabilité respecter ?

Pour assurer la qualité et la sécurité des vaccins jusqu'à leur administration, les conditions techniques fixées par l'arrêté du 8 août 2023 doivent être respectées. Vous devez disposer :

- d'une enceinte réfrigérée permettant l'enregistrement et la surveillance de la température ;
- du matériel nécessaire à l'injection et d'une trousse de première urgence ;
- du dispositif d'élimination **des déchets d'activité de soins à risques infectieux** (DASRI) ;
- d'outils informatiques pour tracer les vaccinations, d'un accès aux outils dématérialisés de partage et de stockage des documents.

Chaque vaccination doit figurer dans le carnet de santé ou le carnet de vaccination du patient ainsi que dans son Dossier Médical Partagé. À défaut, une attestation de vaccination doit être remise au patient.

La vaccination à domicile est également possible, sous réserve de respecter les conditions techniques de transport fixées par l'arrêté du 8 août 2023 : une enceinte réfrigérée portative permettant l'enregistrement et la surveillance de la température pour le stockage des vaccins.

Les frais de déplacement peuvent être facturés en complément de l'acte vaccinal.

Comment obtenir le remboursement des doses ?

Facturez l'acte de vaccination, ou la consultation au cours de laquelle vous vaccinez, selon vos modalités habituelles. Pour être remboursé du coût de la dose, associez la majoration correspondant au vaccin administré :

- SKA pour un vaccin contre la Covid-19 (à 0,02 euros, jusqu'à l'épuisement du stock constitué par l'Etat) ;
- SKB pour un vaccin contre la grippe « standard » (VAXIGRIP, INFLUVAC et FLUCELVAX) ;

- SKC pour un vaccin contre la grippe « hautement dosé » (EFLUELDA, FLUAD).

Le montant des majorations SKB et SKC correspond au prix public TTC du vaccin.

Si deux vaccins sont administrés lors d'une même séance, les deux majorations correspondantes peuvent être facturées, en association avec l'acte de vaccination ou la consultation.

Que faire en cas de rappel de lot ?

Votre pharmacien vous contactera directement. Mettez de côté les vaccins concernés, puis rappez-les selon les modalités qu'il vous précisera. Il reste votre interlocuteur privilégié pour toute question.

Pour plus d'information, consultez la Foire aux Questions sur [le site du ministère de la santé](#).

Cordialement,

Votre correspondant de l'Assurance Maladie

**Retrouvez toute l'actualité concernant
votre profession sur le site ameli**

Rendez-vous sur ameli.fr l'Assurance Maladie en ligne

Merci de ne pas répondre à cet email, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse assurance-maladie@info.ameli.fr à votre carnet d'adresses.

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur Ameli.fr.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.